

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.289 du 3 juillet 2003

A.80.724/VIII-1109

En cause : **GUILLAUME** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1998 par Thierry GUILLAUME qui demande l'annulation de la décision prise le 7 août 1998 par le Ministre de l'Intérieur, prononçant à son encontre le retrait d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une durée de six mois avec effet rétroactif à la date du 20 mai 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLABA, commissaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le 15 mai 1996, le Ministre de l'Intérieur suspend le requérant, sous-officier de gendarmerie, par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 71.232 du 27 janvier 1998.

Entre-temps, l'arrêt n° 66.559 du 4 juin 1997 a annulé une nouvelle décision de suspension soit, la décision ministérielle du 11 septembre 1996 de suspendre le requérant par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à la date du 16 septembre 1996.

L'arrêté royal du 20 mai 1997 admettant le requérant à la pension de retraite d'office, à la date du 1^{er} juin 1997, est annulé par l'arrêt n° 74.507 du 24 juin 1998.

La décision du 4 septembre 1997 du directeur général du personnel portant la mutation du requérant fait l'objet d'un arrêt interlocutoire, n° 111.412 du 10 octobre 2002.

Le 7 août 1998, le requérant a été puni du retrait temporaire d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une durée de six mois avec effet rétroactif à la date du 20 mai 1997.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de :

- " l'absence ou de l'insuffisance de motifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe d'administration raisonnable, du principe de proportionnalité,

de la règle de l'autorité absolue de chose jugée des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'en une première branche, il soutient qu'il est manifestement déraisonnable de considérer la soustraction prétendue d'un paquet de lames de rasoirs d'une valeur de 175 FB dans les circonstances de la cause comme une transgression disciplinaire grave alors que la sanction prononcée est la quatrième en gravité sur une échelle de sept et a été prononcée pour la durée maximale permise par la loi; que selon lui, elle n'est manifestement pas proportionnée à des faits commis sans intention délictueuse, qui n'ont pas causé de scandale public, classés sans suite par les autorités judiciaires, le requérant n'ayant aucun passé disciplinaire; qu'il fait encore valoir que son chef de corps proposait à l'origine une retenue de rémunération de quatre heures; qu'il souligne que les arrêts du 4 juin 1997 et du 24 juin 1998 ont considéré que les faits ne pouvaient conduire à une sanction disciplinaire majeure; qu'en une deuxième branche, il observe que l'acte attaqué se réfère aux considérants des arrêts cités qui énoncent que les faits ne peuvent conduire à une sanction disciplinaire majeure mais affirme ensuite que ces faits restent constitutifs d'une transgression disciplinaire grave, de sorte que ces motifs se contredisent et méconnaissent l'autorité de chose jugée des arrêts; que selon lui, les motifs que l'acte se donne pour justifier ce caractère de gravité ne peuvent être admis parce que non seulement l'affirmation relative à la perception du fait commis est incompréhensible mais aussi parce qu'on ne peut prendre argument de la qualité d'officier de police judiciaire du requérant, cette qualité étant reconnue à tous les membres de la gendarmerie à partir du grade de maréchal des logis-chef, ni de sa qualité de formateur faute pour la réglementation de déterminer des obligations déontologiques plus importantes à charge de certains membres du personnel de la gendarmerie;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse répond qu'il serait déraisonnable de prendre en considération la faible valeur du bien concerné; qu'elle souligne que les arrêts du 4 juin 1997 et du 24 juin 1998 évoquent une sanction disciplinaire majeure mais que l'article 24/13 de la loi du 27 décembre 1973 ne classe pas les sanctions en raison d'un caractère majeur ou non; que la partie adverse entend comme sanctions de cette catégorie celles qui écartent définitivement le membre du personnel de son emploi, ce qui n'est pas le cas ici; que sur la deuxième branche, la partie adverse estime qu'il n'y a pas de contradiction dans les motifs car la mention dans la motivation tant de la qualité d'officier de police judiciaire que de celle de formateur sont importantes parce qu'elles appellent la nécessaire possession de qualités humaines non contestables et la preuve d'un comportement irréprochable;

Considérant, sur les deux branches réunies, que le requérant soutient que la loi ne précisant pas ce qu'est une sanction majeure, il convient d'interpréter cette notion de manière raisonnable; que selon lui, la sanction entreprise étant la quatrième la plus importante et ayant été prononcée pour la durée la plus longue permise, elle doit être considérée comme majeure;

Considérant, sur les deux branches réunies, que non seulement le sens commun mais également des normes législatives et réglementaires, la nouvelle loi communale, le statut disciplinaire du personnel administratif de la Cour d'arbitrage, le statut disciplinaire des membres du personnel des service de police et le Code judiciaire, font d'une suspension disciplinaire, en particulier d'une certaine durée, une sanction majeure; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué entre en contradiction avec les arrêts des 4 juin 1997 et du 24 juin 1998 selon lesquels "la gravité toute relative du fait reproché, les circonstances familiales alléguées et susceptibles de l'expliquer, et l'absence du moindre antécédent disciplinaire et de tout scandale public ne peuvent manifestement conduire à une sanction disciplinaire majeure"; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 7 août 1998 par le Ministre de l'Intérieur, prononçant à l'encontre de Thierry GUILLAUME le retrait d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une durée de six mois avec effet rétroactif à la date du 20 mai 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille
trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.